

UNDT/2009/077, Hocking, Jarvis, McIntyre

Décisions du TANU ou du TCNU

Les réservations que chacun des candidats ont formulées en acceptant le montant forfaitaire ne lient pas l'administration car, au moment de la signature de l'accord, l'administration et le membre du personnel n'étaient pas dans une situation contractuelle dans laquelle chacun pouvait négocier les droits. Au lieu de cela, ils étaient dans une situation régie par des règles dans lesquelles l'administration ne pouvait qu'appliquer les règles et le membre du personnel ne pouvait accepter ou rejeter le paiement forfaitaire proposé. Les demandeurs soutiennent que ce n'est qu'en acceptant le paiement forfaitaire avec des réservations pourraient contester la base sur laquelle l'administration a calculé ce paiement. Cette affirmation est mal fondée. Le mémorandum standard par lequel l'administration a informé chaque demandeur du paiement forfaitaire qu'il recevrait lors de l'exercice de cette option constituait une décision administrative; En d'autres termes, c'était un acte unilatéral de l'administration de nature concluante et individuelle. En tant que tel, il a été susceptible d'appel dès que son effet négatif a été ressenti si le paiement forfaitaire était rejeté en raison de la base incorrecte du calcul. Contrairement à ce que les demandeurs affirment donc, seul un refus d'accepter le paiement forfaitaire leur a permis de contester le montant.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Les candidats contestent le montant des montants forfaitaires qui leur sont versés pour couvrir le coût de leur voyage de congé. Ils recherchent le paiement de la différence entre ce qu'ils ont réellement reçue et ce qu'ils considèrent qu'ils auraient dû recevoir selon les règles.

Principe(s) Juridique(s)

Les règles du personnel prévoient, principalement, que l'administration paie les frais de voyage en congé à domicile d'un membre du personnel et, de la subsidiariation, qu'un membre du personnel sera en mesure de choisir de recevoir un paiement forfaitaire avant le voyage afin de défrayer les dépenses être engagé. L'intention de l'auteur de l'instruction administrative est claire et ne peut être interprétée que comme interdit toute contestation du paiement forfaitaire une fois qu'elle a été acceptée.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Hocking, Jarvis, McIntyre

Entité

TPIY

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2009/045

UNDT/GVA/2009/046

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

19 Nov 2009

Duty Judge

Juge Cousin

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Congé annuel

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Droit Applicable

Instructions Administratives

Ancien Règlement du personnel

- Chapitre VII
- Disposition 105.3